

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-7-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-7-2021 CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL LE CIMETIÈRE BELLEVUE, SIS AU 1030, CHEMIN D'AYLMER

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002)*, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du Conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cimetière Bellevue possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, artistique et paysagère;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 20 septembre 2021, a analysé la demande de citation, a entendu toute personne souhaitant faire ses représentations et a donné un avis positif sur la citation du cimetière Bellevue en tant qu'immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2021, l'avis de motion numéro AM-2021-434 a été donné;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 24 août 2021, le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement citant en immeuble patrimonial le cimetière Bellevue, sis au 1030, chemin d'Aylmer ».

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières et des valeurs patrimoniales associées au cimetière Bellevue.

3. IMMEUBLE ASSUJETTI

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « cimetière Bellevue », la propriété située au 1030, chemin d'Aylmer, dans la Ville de Gatineau, sur le lot numéro 3 116 426 du cadastre du Québec.

Cet immeuble est localisé sur le plan intitulé « Plan de localisation du cimetière Bellevue » joint à l'annexe I du présent règlement.

4. ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise le terrain, les monuments funéraires, les constructions et autres composantes présentes sur la propriété.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expresses.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits :

1° Le plan intitulé « Plan de localisation du cimetière Bellevue ».

Ce plan est intégré à l'annexe I du règlement.

2° Les photographies de l'immeuble patrimonial cité.

Ces photographies sont intégrées à l'annexe II du règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

8. RENVOI

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé dans ses fonctions.

11. POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

- 1° S'assurer du respect des dispositions du règlement.
- 2° Analyser les demandes.
- 3° Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande.

- 4° Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
- 5° Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 **MOTIFS DE LA CITATION**

12. MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- 1° Le cimetière possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La section la plus ancienne du cimetière a été aménagée au début des années 1800, ce qui en fait le deuxième plus ancien lieu de sépulture du territoire gatinois. L'endroit a d'abord été exploité en tant que cimetière privé, mais est désormais géré, et ce, depuis plus de sept décennies, par une compagnie fondée par trois églises protestantes d'Aylmer. Plusieurs membres de familles pionnières d'Aylmer telles que les Conroy, McConnell, Andrews, Radmore et Olmstead reposent en ces lieux. Le fait que plusieurs monuments identifient le lieu de naissance hors du Canada de plusieurs défunts rappelle par ailleurs que la région a été développée par de nombreux immigrants provenant entre autres de l'Angleterre, de l'Irlande ou encore de l'Écosse. La présence de plusieurs vastes lots familiaux témoigne du fait qu'il était alors pratique courante d'ensevelir plusieurs membres de la même famille au même endroit et d'ériger une clôture de fer au pourtour de ce lot. Enfin, l'organisation sociale du cimetière est inspirée de l'organisation sociale du monde des vivants. Ainsi, une hiérarchie s'y est établie et les monuments les plus visibles et les plus distinctifs sont ceux des membres de familles aisés.
- 2° Le cimetière possède un intérêt patrimonial pour sa valeur artistique. Celle-ci repose sur l'ornementation soignée de plusieurs monuments, tels que celui de Robert Conroy ou encore de Charlotte Anna Conroy. La présence de plusieurs clôtures en fer forgé témoigne des habiletés des artisans forgerons de l'époque.
- 3° Le cimetière possède un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. Celle-ci est attribuable à l'aménagement des lieux tel un cimetière-jardin, la topographie irrégulière du terrain, l'allée en U qui traverse les lieux, la présence de nombreux arbres matures et des monuments aux formes diverses dont certains sont ceinturés d'une clôture en fer forgé.

CHAPITRE 3 **EFFETS DE LA CITATION**

13. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer une intervention assujettie aux dispositions du présent règlement à l'intérieur du cimetière Bellevue doit :

- 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.

- 2° Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.
- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.
- 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

14. ENTRETIEN

Tout propriétaire du cimetière Bellevue doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières et des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial cité.

15. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties au présent règlement sont :

- 1° Les travaux qui altèrent, restaurent, réparent ou modifient de quelque façon le cimetière Bellevue;
- 2° La démolition de tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.

16. PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

17. CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil municipal dans le but de préserver ou mettre en valeur le cimetière Bellevue, et qui se rajoutent à la réglementation municipale.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

18. CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du Conseil local du patrimoine.

19. REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Conseil local du patrimoine au demandeur.

CHAPITRE 4

MODALITÉS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

20. INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE BELLEVUE

Toute intervention assujettie au présent règlement doit favoriser la préservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres au cimetière Bellevue, soit :

- 1° Les portails d'entrée en pierre;
- 2° Les clôtures décoratives en bordure du chemin d'Aylmer dans la section la plus ancienne;
- 3° Les monuments funéraires;
- 4° La croix constituée de monuments funéraires anciens couchés au sol;
- 5° Les clôtures de fer forgé et murets de pierre ceinturant les monuments;
- 6° La disposition irrégulière des monuments dans la section la plus ancienne;
- 7° Le sentier sinueux au centre du terrain;
- 8° La topographie naturelle du terrain;
- 9° Le caractère naturel du terrain et ses nombreux arbres matures.

Toute intervention visant le retrait d'une construction ou d'un monument funéraire du cimetière doit être appuyé par un rapport d'expertise préparé par un professionnel en patrimoine et qui présente l'état de cette composante.

21. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute intervention assujettie au présent règlement doit respecter les critères suivants :

- 1° Nouveau bâtiment :
 - a) Tout nouveau bâtiment doit s'harmoniser quant à sa hauteur, sa volumétrie et son traitement avec le caractère sobre et rural du lieu.
- 2° Monuments funéraires existants :
 - a) Les monuments funéraires endommagés doivent être préservés et restaurés plutôt que retirés;
 - b) Tous les travaux de réparation ou de modification d'un monument funéraire doivent être réalisés dans les règles de l'art et avoir pour effet de rétablir l'authenticité du monument dans le respect de l'identité et de l'ornementation.
- 3° Paysage et topographie :

- a) Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie naturelle du terrain;
- b) L'abattage d'arbres matures est à éviter;
- c) L'ajout de végétation doit avoir pour effet de renforcer le caractère paysager et naturel des lieux;
- d) La configuration et les matériaux de recouvrement d'un nouveau sentier doivent s'inspirer de la topographie naturelle du terrain et s'intégrer au caractère paysager des lieux.

4° Clôtures, murets et portails :

- a) Les clôtures et les murets ceinturant certains monuments funéraires doivent être préservés et restaurés plutôt que retirés;
- b) Les clôtures et portails implantés en bordure du chemin d'Aylmer doivent être préservés et restaurés au besoin;
- c) Toute nouvelle clôture installée aux abords des limites avant ou latérales de propriété doit être décorative et conçue à l'aide de matériaux traditionnels (bois, métal, pierre). Toute nouvelle clôture installée en bordure du chemin d'Aylmer doit s'harmoniser harmonieusement avec les autres clôtures existantes.

5° Panneaux d'interprétation :

- a) Les panneaux d'interprétation doivent s'intégrer harmonieusement dans les aménagements paysagers naturels du cimetière et dans le respect des lieux de sépulture;
- b) La forme, la hauteur, les matériaux et la superficie des panneaux d'interprétation doivent être soigneusement considérés et traités de manière sobre et à l'échelle du cimetière.

CHAPITRE 5

SANCTIONS ET RECOURS

22. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002)* ou au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1)*.

23. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2021

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**

ANNEXE I

**PLAN DE LOCALISATION DU
CIMETIÈRE BELLEVUE**

R-513-7-2021



<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments Immeuble cité Unités foncières 		<p> Ville de Gatineau Mairie et développement durable </p>	<p>0 30 60 120 Mètres 1:2 000</p>
		<p>LOCALISATION DU CIMENTIÈRE BELLEVUE</p> <p>Règlement numéro 513-7-2021</p>	<p> Dessiné par : M. Tremblay Vérifié par : M. Gauthier Approuvé par : Date de mise à jour : 2021-07-10 Dernière mise à jour : 2021-07-10 </p>

ANNEXE II

**PHOTOGRAPHIES DE
L'IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ**

R-513-7-2021

Cimetière Bellevue



Photo 1 : Portail d'entrée ouest (décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau



Photo 2 : Vue de l'allée centrale (décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau



Photo 3 : Lot de la famille Conroy
(décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau



Photo 4 : Vue de la section la plus ancienne
(décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau



Photo 5 : Monuments disposés en croix
(décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau



Photo 6 : Détail de la clôture
(décembre 2020)
Source : Ville de Gatineau